Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 1 (1872)

Heft: 11

Artikel: De l'instruction civique d'après les principes catholiques : chapitre VI. De la République démocratique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1040154

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

de l'enfant en le punissant pour avoir été cause d'un accident, pour avoir, par exemple, brisé une vitre par mégarde ou perdu un objet; on fausse sa conscience en laissant des fautes impunies, comme le mensonge, le vol, les accès de colère; on fausse encore sa conscience en ne l'habituant à voir que le côté humain de ses actes au lieu de lui apprendre à considérer toutes choses telles qu'elles sont sous le regard de Dieu ou par rapport à notre fin. Inutile d'ajouter avec quel soin jaloux le maître d'école doit veiller sur la moralité des enfants, particulièrement dans les écoles mixtes, et chercher à corriger peu à peu leurs mauvaises habitudes. L'emploi des moyens que le Christ nous a légués, tels que la prière, la fréquentation des sacrements, est indispensable si le régent veut réussir à restaurer par l'école la vie chrétienne dans la société.

L'école doit-elle former des savants sans se préoccuper du but réel de la vie, ou bien doit-elle se contenter de donner à l'enfant les connaissances pratiquement nécessaires en cherchant avant tout à l'affermir dans la voie qui le conduira à sa fin dernière? Telle est la question entre nous et nos adversaires.

R. Horner.

DE L'INSTRUCTION CIVIQUE
D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

CHAPITRE VI.
De la République démocratique.

La *République* est une société où la souveraineté ne réside pas dans un individu, mais dans une ou plusieurs assemblées, ou dans l'assemblée de la communauté.

On distingue deux grandes formes de république. Elle est *aristocratique*, lorsqu'une partie seule des citoyens, distingués par la naissance ou la fortune, peut faire partie de l'assemblée souveraine. Telle fut la république fribourgeoise et la plupart des républiques suisses jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle; plusieurs cantons reprirent cette forme de gouvernement après 1815. Fribourg fut

de ce nombre et conserva le régime aristocratique jusqu'à la révolution de 1830, dite la *guerre des bâtons.*

Depuis la Constitution fédérale de 1848, tous les cantons suisses sans exception doivent être des républiques *démocratiques,* c'est-à-dire que tous les citoyens ont des droits égaux à faire partie de l'assemblée souveraine, et contribuent par leur vote au choix des membres de cette assemblée. Les exceptions à ce droit doivent être peu nombreuses, spécifiées par la loi et fondées sur des motifs d'indignité (interdiction des droits civiques par un jugement pénal), sur l'incapacité (interdiction, idiotisme), etc.; en un mot sur des motifs d'ordre public.

On distingue encore la République démocratique *directe,* la république démocratique *représentative,* et la république démocratique *mixte.*

La république est une démocratie *directe,* lorsque tous les citoyens font partie de l'assemblée en laquelle réside la souveraineté; tels sont les cantons où existe la *landsgemeinde.* Il est évident que cette forme de souveraineté n'est possible que dans un Etat de peu d'étendue.

La république est une démocratie *représentative,* lorsque tous les citoyens contribuent par leur vote au choix des députés qui les *représentent* au sein de l'assemblée souveraine. Telle est la république fribourgeoise, où le Grand Conseil, autorité souveraine, se compose de députés nommés par l'assemblée du peuple. La république est nécessairement représentative dans tous les grands cantons suisses.

Cependant, une tendance se manifeste depuis quelques années dans plusieurs cantons à restreindre l'autorité des grands conseils et à soumettre leurs actes les plus importants au contrôle du peuple. Il se forme ainsi une forme de gouvernement démocratique *mixte,* où l'autorité souveraine réside en partie dans l'assemblée des représentants du peuple et en partie dans le peuple lui-même.

Le contrôle du peuple peut s'exercer sous trois modes différents : par le *veto,* par le *referendum* et par la révocation.

Le *veto* consiste en ce que l'exécution d'une loi, édictée par l'assemblée des représentants du peuple, est suspendue lorsqu'une certaine fraction des citoyens, inférieure cependant à la majorité, par exemple le quart ou le cinquième (ce sont les proportions généralement adoptées dans les cantons suisses), déclare s'opposer à son exécution. Alors on fait voter le peuple sur ce projet de loi, qui est accepté ou rejeté suivant le résultat de la votation. Dans quelques cantons, on compte comme acceptants tous les citoyens qui ne prennent pas part au vote, de sorte qu'une loi n'est rejetée que lorsqu'elle est repoussée par la majorité des citoyens *inscrits.* Le *veto* n'a pas été introduit encore dans le canton de Fribourg.

Le *referendum* consiste en ce que certaines lois ne deviennent

définitives que lorsqu'elles ont été sanctionnées par le vote du peuple. Ici encore, il y a des cantons où tous les citoyens qui ne prennent pas part au vote sont comptés comme acceptants. On distingue le *referendum facultatif* et le *referendum obligatoire*, le *referendum général* et le *referendum limité.*

Le referendum est *facultatif* s'il n'est appliqué que lorsqu'une fraction de l'assemblée des représentants en fait la demande, par exemple, le quart des membres du grand conseil pour les lois cantonales, une des deux chambres pour les lois fédérales. Remarquez que je dis une fraction de l'assemblée des représentants, et non pas du peuple, parce que lorsque la votation se fait sur la demande d'une fraction du peuple, on appelle cela le *velo.*

Le referendum est *obligatoire* lorsque les cas où il s'exerce sont prévus par la Constitution et ne dépendent point de la volonté des Chambres ou du peuple.

Le referendum est *général* lorsque le peuple est appelé à émettre son vote sur toutes les lois. Dans ce cas, on a à peu près la démocratie directe.

Le *referendum* est *limité,* lorsque le peuple n'est appelé à sanctionner que certaines lois plus importantes, comme l'établissement de nouveaux impôts, un emprunt, les lois constitutionnelles, etc. C'est sous cette forme que le referendum a été introduit dans quelques cantons de la Suisse allemande.

Le referendum n'existe point encore dans le canton de Fribourg; mais il est question d'introduire cette institution avec un caractère facultatif et limité.

Le droit de *révocation* consiste dans le droit conféré à une *portion* du peuple de *demander* la dissolution de l'assemblée des représentants. Le vote du peuple a lieu sur cette proposition et si elle est adoptée, les pouvoirs des députés sont expirés et il y a lieu de procéder à un renouvellement de l'assemblée des représentants. Les anciens membres sont naturellement rééligibles.

Après ces quelques explications de termes dont il importe d'avoir une notion claire et précise, nous allons parler successivement des devoirs des citoyens et des autorités dans une république démocratique représentative.

(A suivre.)